



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2023-100

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

DREETS Nouvelle-Aquitaine /

79-2023-06-27-00005 - 2023-T-NA-26-Affectation agents de contrôle

DDETS 79 (4 pages)

Page 3

DREETS Nouvelle-Aquitaine

79-2023-06-27-00005

2023-T-NA-26-Affectation agents de contrôle
DDETS 79

Décision n° 2023-T-NA-26

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant affectation des agents de l'inspection du travail et gestion des intérimis au sein de l'unité de contrôle de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres (DDETSPP)

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, et notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision n° 2022-T-NA-17 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Vu la décision n° 2023-T-NA-10 du Directeur régional de la DREETS Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2023, portant affectation des agents de contrôles de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de Contrôle pour le département des Deux-Sèvres :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Florian BESNARD, directeur adjoint du travail ;

- 1^{ère} section (agriculture, nord) : Madame Claude AIME, inspectrice du travail ;
- 2^{ème} section : Monsieur Stéphane GASCOIN, inspecteur du travail ;
- 3^{ème} section : Monsieur Stéphane TURIN, inspecteur du travail ;
- 4^{ème} section : Madame Laetitia TORNAY, inspectrice du travail ;
- 5^{ème} section : Madame Michèle BUFFETEAU, inspectrice du travail ;
- 6^{ème} section : *section vacante*
- 7^{ème} section : Madame Nadia MONTCHAL, inspectrice du travail ;
- 8^{ème} section : Madame Emilie VERGEAU, inspectrice du travail ;
- 9^{ème} section : Madame Patricia GAROLIS, contrôleur du travail ;
- 10^{ème} section (transports) : Monsieur Guillaume HERBLOT, inspecteur du travail ;
- 11^{ème} section (agriculture, sud) : Madame Magali FASSEU, inspectrice du travail.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- 6^{ème} section : les inspectrices du travail de la 4^{ème} section, de la 7^{ème} section et de la 8^{ème} section ;
- 9^{ème} section : les inspecteurs du travail de la 3^{ème} section et de la 10^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour la 9^{ème} section :

Numéro de section	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
9 ^{ème} section	Les inspecteurs du travail de la 3 ^{ème} section de la 10 ^{ème} section et de la 11 ^{ème} section	Etablissements de + 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

ARTICLE 4 : l'intérim de la section vacante (6^{ème} section) est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de la 6^{ème} section est assurée par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section (pour les entreprises et les établissements de moins de 50 salariés) ;

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

section, ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de la DDETSPP des Deux-Sèvres.

S'agissant de l'intérim du contrôleur du travail :

L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ;

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail ou de tous les contrôleurs affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle au sein de la DDETSPP des Deux-Sèvres ;

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETSPP à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 8 : La présente décision annule et remplace la décision n°2023-T-NA-10 en date du 17 février 2023 à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 : Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2023**

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine

Jean-Guillaume BRETENOUX

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

ESOS MIUL 5 S

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]